

PROCES-VERBAL - CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 novembre 2014

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes
DESERT, MASSON, LEBRUN, MM. WILLEM, LEMAIRE, BLERET, Mme
CAPRASSE, M. DENIS, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Démission de Monsieur Raymond Lemaire en qualité de Conseiller communal – Prise d'acte
2. CPAS de Vielsalm – Budget 2014 – Modifications budgétaires n° 2 - Approbation
3. Budget communal 2014- Modifications budgétaires n° 2 - Approbation
4. Fabriques d'église (Bihain, Grand-Halleux) – Comptes 2013 – Approbation
5. Asbl « les Territoires de la Mémoire » - Renouvellement de l'adhésion - Décision
6. Intercommunale IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 19 novembre 2014 – Convocation et ordre du jour – Approbation
7. Intercommunale A.I.V.E., Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale le 5 novembre 2014 – Convocation et ordre du jour – Approbation
8. Ancienne maison communale de Grand-Halleux – Mise à disposition de locaux – Asbl « Association des Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique » - Décision
9. Services ouvriers communaux – Achat d'un taille-haie – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication
10. Services administratifs communaux – Achat d'un nouveau serveur informatique– Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation– Mode de passation - Approbation
11. Locaux de l'administration communale - Achat de mobilier – Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Ateliers communaux – Achat de ventilateurs d'extraction d'air - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation.
13. Aménagement de voies douces - Réalisation d'un pré-Ravel (phase 1) - Marché public de travaux - Décompte final – Approbation
14. Aménagement d'un parking public rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
15. Pose de canalisations et de filets d'eau - Année 2014 - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation - Approbation
16. Eglise de Grand-Halleux – Rénovation des cloches et du système de régulation – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
17. Eglise de Commanster – Travaux de toiture – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
18. Eglise de Provedroux – Travaux au clocher - Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
19. Taxes et redevances communales – Exercices 2015 - 2018 – Approbation :
 - 1) Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2015)
 - 2) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2015)
 - 3) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2015)
 - 4) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen

- de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2015)
- 5) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte (exercice 2015)
- 6) Taxe communale sur les secondes résidences
- 7) Taxe communale sur le séjour
- 8) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
- 20. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Règlement - Exercice 2015 - Approbation
- 21. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl "la Rouge-rie" - Travaux à la salle de Bêche – Approbation
- 22. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2014 - Approbation
- 23. Vente d'un véhicule et de matériel communaux – Approbation
- 24. Garantie d'emprunt au profit de la Fabrique d'église de Regné - Approbation par l'autorité de tutelle – Notification
- 25. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2014 – Approbation
- 26. Divers

Huis-clos

Le Conseil communal,

1. CPAS de Vielsalm – Budget 2014 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation
 Vu la modification budgétaire au service ordinaire du budget 2014 présentées par le C.P.A.S. de Vielsalm ;
 Entendu Monsieur Philippe Gérardy, Président du Conseil de l'Action Sociale ;
 Considérant que cette modification budgétaire n'engendre pas de modification de l'intervention financière communale ;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2014 ;
 Vu l'avis du Comité de Direction réuni le 20 octobre 2014 ;
 Vu le rapport de la Commission budgétaire du 20 octobre 2014
 Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 DECIDE à l'unanimité
 D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2014 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 4.631.305,63 euros et en dépenses un chiffre de 4.631.305,63 euros.

2. Budget communal 2014- Modifications budgétaires n° 2 – Approbation
 Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 octobre et que la Directrice financière a donné son avis de légalité favorable le 29 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour et 4 abstentions (Ch. Bleret, A. Becker, F. Rion, C. Désert)

1. D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes totales exercice propre	10.340.149,84 €	7.698.652,00 €
Dépenses totales exercice propre	10.143.073,55 €	8.344.911,40
Boni / Mali exercice propre	197.076,29 €	-646.339,40 €
Recettes exercices antérieurs	309.164,96 €	1.829.481,46 €
Dépenses exercices antérieurs	112.246,43 €	1.668.197,83 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.025.104,23 €
Prélèvements en dépenses	350.000,00 €	10.013.189,23 €
Recettes globales	10.649.314,80 €	10.553.237,69 €
Dépenses globales	10.605.319,98 €	10.553.237,69 €
Boni / Mali global	43.994,82 €	0,00 €

2. De transmettre la présente délibération et les modifications budgétaires aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière, ainsi qu'aux organisations syndicales.

3. Fabriques d'église (Bihain, Grand-Halleux) – Comptes 2013 – Approbation

BIHAIN

Le Conseil communal DECIDE d'approuver par 17 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Christophe Bleret) et 1 abstention (Monsieur Antoine Becker) le compte 2013 de la fabrique d'église de Bihain ainsi établi :

Recettes ordinaires	9.512,55 euros (dont 7.010,47 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	53.327,59 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	62.840,14 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.233,08 euros
Dépenses ordinaires	5.493,90 euros
Dépenses extraordinaires	47.738,00 euros
Total des dépenses	57.464,98 euros
Excédent	5.375,16 euros

GRAND-HALLEUX

Le Conseil communal DECIDE d'approuver par 17 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Christophe Bleret) et 1 abstention (Monsieur Antoine Becker) le compte 2013 de la fabrique d'église de Grand-Halleux ainsi établi :

Recettes ordinaires	18.735,27 euros (dont 15.779,67 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	16.999,42 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	35.734,69 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.127,74 euros
Dépenses ordinaires	11.999,40 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	23.127,14 euros
Excédent	12.607,55 euros

4. Asbl « les Territoires de la Mémoire » - Renouvellement de l'adhésion – Décision

Vu sa délibération du 14 avril 2009 d'adhérer au réseau « les territoires de la mémoire », mis en place par l'asbl du même nom, en janvier 2000 ;

Considérant que ce réseau a été mis en place afin d'aider les villes et communes à refuser la banalisation des idées d'extrême droite et soutenir des actions concrètes ;

Considérant que l'objet social de l'asbl « Les territoires de la mémoire » est de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

Vu le courrier électronique du 24 septembre 2014 par lequel l'asbl précitée sollicite le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Vielsalm ;

Considérant que le coût de cette adhésion s'élève à 0,025 euros par habitant et par an ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) le renouvellement à l'adhésion de la Commune de Vielsalm au réseau « Territoire de la Mémoire » ;
- 2) De verser à l'asbl « Les territoires de la mémoire » le montant de 0,025 euros par habitant et par an.

5. Intercommunale IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 19 novembre 2014 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 02 avril 2012 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 25 septembre 2014, est invitée à se faire représenter aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire de cette intercommunale qui se tiendront le mercredi 19 novembre 2014 à 18h00 pour l'A.G.E. et à 18h30 pour l'A.G.O. à l'Hôtel Charleroi Airport, Chaussée de Courcelles, 115 à 6041 Gosselies ;

Vu l'ordre du jour prévu pour ces assemblées générales ;

Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. A.G.E.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 de l'intercommunale IMIO et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Modification de l'article 9 des statuts

Point 2 : Modification de l'article 23 des statuts

Point 3 : Clôture

2. A.G.O.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2014 de l'intercommunale IMIO et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO – Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions

Point 2 : Présentation du business plan 2015-2020 – Présentation du plan financier et des objectifs 2015

Point 3 : Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO

Point 4 : Clôture

3. de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6. Intercommunale A.I.V.E., Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale le 5 novembre 2014 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale AIVE ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 03 octobre 2014, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 05 novembre 2014 à 18h00 à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres, 1 à Transinne (Libin) ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur valorisation et Propreté qui se tiendra le 05 novembre et les propositions de décision y afférentes ;

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 mai 2014 à Villers-devant-Orval

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2015 incluant les prévisions financières

Point 3 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7. Ancienne maison communale de Grand-Halleux – Mise à disposition de locaux – Asbl «Association des Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique » - Décision

Vu le nouveau système de garde de médecine générale mis en place en Province de Luxembourg en 2012 ;

Considérant que ce système de garde médicale fonctionne via le numéro d'appel unique « 1733 » ;

Considérant qu'il a pour objectif la mise en œuvre, au niveau des centres 100, d'un dispatching centralisé des appels de la garde de médecine générale ;

Considérant que l'existence d'un service de garde de médecine généraliste est obligatoire et qu'elle relève de la responsabilité des commissions médicales provinciales ;

Considérant que l'asbl AGEF (Association des généralistes de l'Est francophone de la Belgique) souhaite réorganiser les services de garde de médecine générale en région verviétoise et qu'elle a introduit, à cette fin, une demande de subside au SPF Santé (INAMI) pour implanter plusieurs postes médicaux de garde sur l'arrondissement ;

Considérant que la Commune de Vielsalm dépend, en termes d'organisation de gardes médicales, de l'AGEF ;

Considérant que la Commune de Vielsalm est propriétaire de l'ancienne maison communale de Grand-Halleux située rue Capitaine Lekeux, 14 à Grand-Halleux ;

Considérant que les locaux du sous-sol accessibles en rez-de-chaussée par l'arrière du bâtiment répondent aux critères de l'AGEF pour en faire un poste médical de garde ;

Considérant que l'AGEF sollicite la mise à disposition de ces s locaux ;

Considérant que ce poste médical ne sera ouvert que les week-ends et les jours fériés ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux situés dans l'ancienne Maison communale de Grand-Halleux au profit de l'asbl Association des généralistes de l'Est francophone de la Belgique telle que joint à la présente ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De mettre à la disposition de l'asbl AGEF (Association des généralistes de l'Est francophone de la Belgique) représentée par Monsieur Michel Meuris, Président de l'association, des locaux situés au sous-sol dans l'ancienne maison communale de Grand-Halleux, accessibles en rez-de-chaussée par l'arrière du bâtiment, moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 150 €.

2. La convention de mise à disposition prendra cours dès l'obtention par l'AGEF de l'accord de l'INAMI et de la Commission nationale médico-mutualiste pour son projet de réforme de la garde de médecine générale.

8. Services ouvriers communaux – Achat d'un taille-haie – Marché public de fournitures –
Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 06 octobre 2014 décidant d'approuver l'achat d'un taille-haie de marque Dolmar HT2576E à l'entreprise Loca Centre, Rue Hermanmont 35A à 6690 Vielsalm pour un montant de 550,00 € TVAC ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 06 octobre 2014 décidant d'approuver l'achat d'un taille-haie de marque Dolmar HT2576E à l'entreprise Loca Centre, Rue Hermanmont 35A à 6690 Vielsalm pour un montant de 550,00 € TVAC.

9. Services administratifs communaux – Achat d'un nouveau serveur informatique – Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation - Approbation

Considérant que l'actuel serveur informatique central utilisé par les services administratifs communaux (réseau interne, logiciels de comptabilité, taxes et salaires) a été acquis en 2009;

Considérant que le deuxième serveur, utilisé pour les applications Registre National et Saphir (logiciel population, état civil et casiers judiciaires) est hors service depuis mi-août 2014;

Considérant qu'un serveur de remplacement a dû être loué à la société Civadis pour un montant mensuel approximatif de 300 € HTVA;

Considérant que la garantie du serveur central expire en août 2015;

Considérant dès lors qu'il est opportun d'acquérir un nouveau serveur dès maintenant afin de regrouper toutes les applications nécessaires au bon fonctionnement de l'administration;

Vu le cahier des charges relatif au marché d'acquisition d'un serveur informatique tel qu'établi par le service comptabilité ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

* Lot 1 (hardware + installation serveur + migration des PC dans domaine), estimé à 22.000,00 € TVAC

* Lot 2 (migration, installation sur le serveur et sur les postes clients des logiciels Civadis vers le nouveau serveur), estimé à 3.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140005) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de fourniture relatifs à l'achat d'un nouveau serveur informatique, établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140005).

10. Locaux de l'administration communale - Achat de mobilier – Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de doter les services communaux du mobilier nécessaire à leur bon fonctionnement;

Considérant qu'il convient d'acquérir le mobilier suivant:

- 1 armoire encastrée 6 portes et 5 étagères (couloir, service urbanisme)
- 1 vitrine d'exposition (hall de l'administration) ;

Vu le cahier des charges N° 2014-170 relatif au marché "Administration - achat de mobilier 2014" établi par le Service comptabilité ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (mobilier armoire encastrée), estimé à 2.000,00 € TVAC

* Lot 2 (vitrine d'exposition), estimé à 1.499,99 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.499,99 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51 (n° de projet 20140003) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges N° 2014-170 et le montant estimé du marché "Administration - achat de mobilier 2014", établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.499,99 € TVAC.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51 (n° de projet 20140003).

Madame Anne-Catherine MASSON sort de séance.

11. Ateliers communaux – Achat de ventilateurs d'extraction d'air - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation.

Vu le rapport du 30 avril 2014 de mesurage d'ambiance chimique et de climat dressé par l'asbl Mensura, Service externe de Prévention et de Protection au Travail, suite à la visite des ateliers communaux du 10 mars 2014 duquel il ressort qu'un plan d'action doit être mis au point pour diminuer l'exposition des travailleurs aux gaz d'échappement des véhicules;

Considérant qu'une des solutions proposées porte sur la mise en place d'un système d'extraction des gaz d'échappement ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures de ventilateurs d'extraction d'air pour les ateliers communaux, établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/723-53 (n° de projet 20140026) du service extraordinaire du budget 2014 et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures relatif à l'achat de ventilateurs d'extraction d'air pour les ateliers communaux, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/723-53 (n° de projet 20140026) du service extraordinaire du budget 2014.

Madame Anne-Catherine MASSON rentre en séance.

12. Aménagement de voies douces - Réalisation d'un pré-Ravel (phase 1) - Marché public de travaux - Décompte final – Approbation

Vu sa délibération du 28 novembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de travaux pour la réalisation du pré-Ravel (phase 1) dans le cadre de l'aménagement de voies douces ;

Vu la délibération du 30 décembre 2013 du Collège communal décidant d'attribuer ce marché à la SA Bodarwé, Route de Luxembourg 16 à 4960 Malmedy pour le montant de 48.941,48 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du 22 août 2014 rédigé par le service technique communal ;

Considérant que le procès-verbal de réception provisoire ne comporte pas de remarque ;

Vu le rapport du 10 octobre 2014 relatif au décompte final établi par le service technique communal, duquel il ressort que le montant final des travaux s'élève à 59.085,74 € TVAC ;

Considérant que le décompte final dépasse dès lors le montant d'attribution du marché de 20,73 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20130028) du service extraordinaire du budget 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE par 15 voix pour, 2 abstentions (Ch. Bleret, A. Becker) et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1. D'approuver le décompte final du marché de travaux pour la réalisation du pré-Ravel (phase 1) dans le cadre de l'aménagement de voies douces, au montant de 59.085,74 € TVAC ;
2. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20130028) du service extraordinaire du budget 2014.

13. Aménagement d'un parking public rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm a acheté les terrains cadastrés Vielsalm 1^{ère} Division Section E n° 193 L2, 187 S3, 187 T3, 187 M4 en vue de l'aménagement d'un parking public pour voiture ;

Vu le plan d'aménagement et le cahier des charges relatif au marché de travaux pour la réalisation d'un parking public rue de l'Hôtel de Ville de Vielsalm établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.971,17 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20140029) du service extraordinaire du budget 2014, et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 octobre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE par 17 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour l'aménagement d'un parking public rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.971,17 € TVAC ;
 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20140029) du service extraordinaire du budget 2014.
-

14. Pose de canalisations et de filets d'eau - Année 2014 - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à la pose des canalisations et des filets d'eau à divers endroits de la Commune, à savoir :

- Goronne – Chemin n°28 ;
- Quartier – Chemin n° 5 ;
- Fraiture – Chemin n° 11 (bas du village) ;
- Fraiture – Chemin n° 10 (haut du village) ;
- Commanster – Chemin n° 7 ;
- Petit-Thier – Chemin n° 14 ;
- Vielsalm – Chemin vers le local scout ;

Vu le cahier des charges relatif au marché au marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.650,13 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20140018) du service extraordinaire du budget 2014, et sera financé par emprunt et fonds propres ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 octobre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.650,13 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20140018) du service extraordinaire du budget 2014.

Madame Aline LEBRUN sort de séance.

15. Eglise de Grand-Halleux – Rénovation des cloches et du système de régulation – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que la Fabrique d'église de Grand-Halleux souhaite procéder à la réparation des cloches de l'église ;

Considérant qu'il convient également de revoir le système de régulation des cloches ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché de travaux établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.147,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20140051) du service extraordinaire du budget 2014 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la rénovation des cloches et du système de régulation de l'église de Grand-Halleux, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.147,00 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20140051) du service extraordinaire du budget 2014.

16. Eglise de Commanster – Travaux de toiture – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à des réparations au niveau de la toiture de l'église de Commanster ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché de travaux établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.950,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20140051) du service extraordinaire du budget 2014 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la réparation de la toiture de l'église de Commanster, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.950,50 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20140051) du service extraordinaire du budget 2014.

17. Eglise de Provedroux – Travaux au clocher - Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que la Fabrique d'église de Provedroux souhaite faire procéder à des travaux de remplacement du bardage ardoisé sur 2 faces du clocher et des gouttières ardennaises sur le pourtour du clocher ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.724,75 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20140051) du service extraordinaire du budget 2014, et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour le remplacement du bardage ardoisé et des gouttières ardennaises de l'église de Provedroux, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.724,75 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20140051) du service extraordinaire du budget 2014.

Madame Aline LEBRUN rentre en séance.

18. Taxes et redevances communales – Exercices 2015 - 2018 – Approbation :

Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2015)

1) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2015)

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 24 octobre 2014 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2015 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2015)

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2015 précise que sur base dudit décret, « les communes devront en 2015 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité » ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 24 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 27 octobre 2014 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. RION et C. DESERT)

CHAPITRE I^{er}. – Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1^o « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2^o « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.

3^o « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

4^o « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur » :

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

CHAPITRE II. – Taxe

Article 2

Il est établi pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle ou assimilée d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle ou assimilée, seule la taxe applicable au ménage ou à l'isolé, selon le cas, est due.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- 3° Aux établissements scolaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 125 euros par an pour les isolés. Ce montant sera ramené à 100 euros pour les isolés qui remettront à l'Administration communale avant le 31 mars 2015 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1^{er} janvier 2015, produite par une mutualité ;

- 2° 200 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant sera ramené à 150 euros pour les ménages qui remettront à l'Administration communale avant le 31 mars 2015 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1^{er} janvier 2015, produite par une mutualité au nom de la personne de référence du ménage ;
- 3° 200 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 ;
- 4° 200 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 40 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 200 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° 10° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil : 135 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 200 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 215 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;
- 2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

Article 8

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés, quelle que soit la formule choisie selon l'article 6, sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice, le cas échéant, de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

§ 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhéreront au régime du sac + sac.

Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

Article 11

§ 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit gratuitement pour l'année 2015 à un nombre de sacs fixé comme suit :

- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :
 - 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
 - 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
 - plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

§ 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.

§ 3 Pour les redevables n'ayant pu se rendre à la distribution précitée, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

Article 12

Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit aux propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances, à 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

§ 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer lors de la distribution précitée ou à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 17

§ 1 En application de l'Art. L3321-9. du CDLD, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

3) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2015)

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 23 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 24 octobre 2014 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. RION et C. DESERT)

CHAPITRE Ier. – Enlèvement hebdomadaire des conteneurs

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour l'année 2015 une redevance annuelle correspondant à la vidange régulière des conteneurs à déchets ménagers assimilés.

Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneurs est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros

- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

§ 3 Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire *ad hoc* envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.

§ 4 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE II. – Second enlèvement hebdomadaire

Article 3

§1 Un second enlèvement hebdomadaire pourra être réalisé pour les campings, hôtels, restaurants et villages de vacances qui en feront la demande.

§2 Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

Article 4

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et souhaitant bénéficier d'un second enlèvement hebdomadaire devront introduire une demande écrite à l'Administration communale au plus tard le 01 mars 2015. Cette demande sera rédigée sur un formulaire *ad hoc* avec récépissé. Pour les villages de vacances et les campings, la demande mentionnera obligatoirement la période de second enlèvement.

§ 2 Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au § 1 sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 30 novembre 2015.

Article 5

§1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance supplémentaire par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire sur le formulaire visé à l'article 2 § 3 et par collecte est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

§ 2 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE III. – Dispositions complémentaires et finales

Article 6

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

4) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte (exercice 2015)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 23 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. RION et C. DESERT)

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2015, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 60 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:

- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;

- dépassant 100 kilogrammes : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 80 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Article 4

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au Règlement communal concernant la gestion des déchets, de s'acquitter du montant de la taxe visée au règlement « Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2015 » dû à la Commune.

Article 5

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La recette sera inscrite à l'article 876/161-48 du service ordinaire du budget communal 2015.

5) Taxe communale sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014;

Considérant qu'il n'y a pas de kots mis en location sur le territoire de la Commune ;

Vu les finances communales ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2013 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices des années 2015 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les établissements d'hébergements touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2013 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 450 euros par an et par seconde résidence hors camping et à 50 euros par an pour les caravanes résidentielles établies dans un camping.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, c'est-à-dire l'adresse de la ou des secondes résidences dont il est propriétaire, locataire ou bénéficiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en complétant le formulaire ad hoc.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

6) Taxe communale sur le séjour

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;
Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 24 octobre 2014 et joint au dossier ;
Vu les finances communales ;
Revu sa délibération du 28 octobre 2013 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)
Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices des années 2015 à 2018 inclus, une taxe communale dite de séjour dans les campings ou dans une quelconque infrastructure hôtelière.
Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière ou de camping.
Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.
N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ni le séjour dans les établissements de bienfaisance fondé en dehors de tout but lucratif notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.
N'est pas visé le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.
N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.
Ne sont pas visés les campings communaux : « le camping de la Salm » à Vielsalm et « Les Neufs Prés » à Grand-Halleux ;
Article 2 : La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des logement /camping ou par toute personne physique ou morale qui exploite le bien donné en location, tel que décrit à l'article 1^{er}.
Article 3 : La taxe est fixée à 0,90 euro par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit.
Toutefois, les personnes âgées de moins de 12 ans sont exonérées.
Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1^{er} trimestre, le 15 juillet pour le 2^e trimestre, le 15 octobre pour le 3^e trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4^e trimestre.
Article 5 : La taxe sera enrôlée trimestriellement.
Article 6 : La non- déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci. Le montant de la majoration est également enrôlé.
Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.
7) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
Revu sa délibération du 28 octobre 2013 décidant d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu l'avis favorable émis le 23 octobre 2014 par le Receveur régional ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices des années 2015 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des passeports et des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

- | | |
|---|--------|
| - Cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans et titres de séjour pour étrangers
(la taxe n'est pas due pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans) | 5,00 € |
| - Permis de conduire (la taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire) | 5,00 € |
| - Attestation d'immatriculation (non CEE-Candidats réfugiés) | 1,24 € |
| - Délivrance de passeports | 5,00 € |
| - Délivrance de tout autre document | 1,00 € |

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- de documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- de documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, habitations sociales ...) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- de documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- de documents administratifs demandés par les personnes émergeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- des cinq premiers actes de décès ;
- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- des cinq premiers actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des cinq actes de reconnaissance d'enfant ou d'adoption au moment de l'événement ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat de milice ;
- d'attestation relative au mode de sépulture ;
- d'attestation de cohabitation légale.

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

19. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Règlement - Exercice 2015 –
Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Vu le succès de l'opération ;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 23 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 27 octobre 2014 et joint au dossier ;

DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. RION et C. DESERT)

d'adopter le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

- 1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents.
- 2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux chefs de ménage ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou celui d'une commune limitrophe de la commune de Vielsalm à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015. Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2016, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2016 au plus tard.
- 3) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres ...). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,...) seront compactés le plus possible.
- 4) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
- 5) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année, par ménage, par personne isolée ou par second résident.
- 6) En cas de perte, une nouvelle carte peut être obtenue à l'Administration communale.
- 8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

20. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl "la Rouge-rie" - Travaux à la salle de Bêche –
Approbation

Vu la demande du 25 septembre 2014 de Monsieur Jean-Marie De Backer, Président de l'asbl "la Rouge-rie" sollicitant une intervention communale dans le coût des travaux de réalisation d'une dalle en béton à la salle de Bêche;

Considérant que le coût des fournitures s'élève à un montant de 2.041,95 € TVAC;

Considérant qu'aux termes du règlement communal relatif à l'octroi d'un subside extraordinaire aux salles de village, l'ensemble des factures peut être pris en considération;

Considérant que les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2014-2017);

Considérant qu'aucun subside pour travaux de rénovation de salle n'a été versé à ladite société depuis le 1er janvier 2014;

Vu les documents financiers de l'asbl "L'Aurore", transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl "la Rouge-rie" un subside de 408,39 € en vue du remboursement des travaux d'aménagement d'une dalle en béton à la salle de Bêche.
- Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20140044 du service extraordinaire du budget communal 2014.

21. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2014 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

10401/332-02	Fédération Provinciale des Secrétaires communaux Luxembourg	125,00 €
104/332-02	Fédération Wallonne des Receveurs régionaux Luxembourg	125,00 €
621/321-01	A.R.E.D.B Stavelot Malmedy	250,00 €
621/321-01	CETA Salm et Lienne	200,00 €
621/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel"	175,00 €
762/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
762/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
762/332-02	Canta Salma	400,00 €
762/332-02	Cercle apicole " La Royale Abeille Salmienne"	75,00 €
762/332-02	Cercle numismatique « Val De Salm »	175,00 €
762/332-02	Comité des fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
762/332-02	Via Musica asbl	3.000,00 €
762/332-02	La Myrtille de Salm asbl	340,00 €
762/332-02	Les Bricoleuses de Salmchâteau - Créanova	50,00 €
762/332-02	Débuché de Vielsalm asbl	300,00 €
762/332-02	Les Orgues de la Salm	250,00 €
762/332-02	Quartier de la Gare Vielsalm	150,00 €
762/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
762/332-02	Royale Concordia de Salmchâteau	400,00 €
762/332-02	Les Coqlis de Rencheux	100,00 €
763/332-02	Fraternelle Royale des Chasseurs Ardennais asbl	75,00 €
764/332-02	Athena volley ball asbl	1.500,00 €
764/332-02	Le Faucon salmien (société colombophile)	336,69 €

764/332-02	Société de pêche « Le Glain »	100,00 €
764/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
764/332-02	Tennis club Salm asbl	125,00 €
764/332-02	Société de pêche « La Salmiotte » asbl	100,00 €
764/332-02	Ecole Salmienne de Natation asbl	5.500,00 €
844/332-02	3X20 d'Arbrefontaine "Loisirs et Voyages"	70,00 €
844/332-02	3X20 de Regné - Friture	70,00 €
844/332-02	3X20 du Pays de Salm	1.250,00 €
849/332-02	AFrAHM asbl - section Vielsalm	125,00 €
849/332-02	ASO -Accompagnements Salm et Ourthe asbl	1.000,00 €
849/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
849/332-02	Jujuwings asbl	500,00 €
849/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
849/332-02	Solidarité projet Sénégal	500,00 €
849/332-02	Ligue des Familles asbl (comité de Vielsalm)	600,00 €
849/332-02	Amigo Negro José asbl	1.000 €
849/332-02	Territoire de la Mémoire asbl	200,00 €
849/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €
871/332-02	Association belge Mucoviscidose asbl	75,00 €
879/332-02	Inter-Environnement asbl	300,00 €
879/332-03	Les P'tits Soleils asbl	8.500,00 €
762/332-02	Royale Cécilia asbl	1.500,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les comptes et budgets, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2015, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 septembre 2015, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;

Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2014 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2015 ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ; qu'il en ressort notamment qu'il s'agit de se prononcer sur l'octroi de subventions en espèces et non en nature ;

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

10401/332-02	Fédération Provinciale des Secrétaires communaux Luxembourg	125,00 €
104/332-02	Fédération Wallonne des Receveurs régionaux Luxembourg	125,00 €
621/321-01	A.R.E.D.B Stavelot Malmedy	250,00 €
621/321-01	CETA Salm et Lienne	200,00 €
621/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel"	175,00 €
762/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
762/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
762/332-02	Canta Salma	400,00 €
762/332-02	Cercle apicole " La Royale Abeille Salmienne"	75,00 €
762/332-02	Cercle numismatique « Val De Salm »	175,00 €
762/332-02	Comité des fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
762/332-02	Via Musica asbl	3.000,00 €
762/332-02	La Myrtille de Salm asbl	340,00 €
762/332-02	Les Bricoleuses de Salmchâteau - Créanova	50,00 €
762/332-02	Débuché de Vielsalm asbl	300,00 €
762/332-02	Les Orgues de la Salm	250,00 €
762/332-02	Quartier de la Gare Vielsalm	150,00 €
762/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
762/332-02	Royale Concordia de Salmchâteau	400,00 €
762/332-02	Les Coqlis de Rencheux	100,00 €
763/332-02	Fraternelle Royale des Chasseurs Ardennais asbl	75,00 €
764/332-02	Athena volley ball asbl	1.500,00 €
764/332-02	Le Faucon salmien (société colombophile)	336,69 €
764/332-02	Société de pêche « Le Glain »	100,00 €
764/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
764/332-02	Tennis club Salm asbl	125,00 €
764/332-02	Société de pêche « La Salmiotte » asbl	100,00 €
764/332-02	Ecole Salmienne de Natation asbl	5.500,00 €
844/332-02	3X20 d'Arbrefontaine "Loisirs et Voyages"	70,00 €
844/332-02	3X20 de Regné - Fraiture	70,00 €
844/332-02	3X20 du Pays de Salm	1.250,00 €
849/332-02	AFrAHM asbl - section Vielsalm	125,00 €
849/332-02	ASO -Accompagnements Salm et Ourthe asbl	1.000,00 €
849/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
849/332-02	Jujuwings asbl	500,00 €
849/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
849/332-02	Solidarité projet Sénégal	500,00 €
849/332-02	Ligue des Familles asbl (comité de Vielsalm)	600,00 €
849/332-02	Amigo Negro José asbl	1.000 €

849/332-02	Territoire de la Mémoire asbl	200,00 €
849/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €
871/332-02	Association belge Mucoviscidose asbl	75,00 €
879/332-02	Inter-Environnement asbl	300,00 €
879/332-03	Les P'tits Soleils asbl	8.500,00 €
762/332-02	Royale Cécilia asbl	1.500,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2015 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 septembre 2015 au plus tard, les compte 2014 et budget 2015 de l'association ;

Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2014 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

Madame Françoise CAPRASSE sort de séance.

22. Vente d'un véhicule et de matériel communaux – Approbation

Considérant que le véhicule et le matériel suivant sont hors d'usage : une jeep de marque Mitsubishi Pajero, une faucheuse de refus et un broyeur de branches ;

Considérant qu'il n'est pas utile de conserver ce véhicule et ces machines dans le patrimoine communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De vendre par soumission au plus offrant une jeep de marque Mitsubishi Pajero, une faucheuse de refus et un broyeur de branches.

23. Garantie d'emprunt au profit de la Fabrique d'église de Regné - Approbation par l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de la décision du 10 octobre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, indiquant que la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 relative à la garantie d'emprunt au profit de la Fabrique d'église de Regné n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

24. Place de Salm - Augmentation de la puissance du compteur électrique– Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Considérant que la puissance actuelle du compteur électrique sis Place de Salm n'est pas suffisante pour permettre la bonne organisation des différentes manifestations publiques qui y sont organisées, notamment le Marché de Noël ;

Considérant que la puissance actuelle du compteur est de 39 A (ou 27 KVA), soit +/- 22 KW disponibles ;

Considérant qu'une puissance de +/- 30 KW est nécessaire ;

Considérant que le coût de l'augmentation de la puissance du compteur à 63 A (43,6 KVA) et du remplacement du disjoncteur s'élève à 3.070 € TVAC, selon l'offre d'Ores ;

Considérant que la puissance disponible serait alors de +/- 35 KW, ce qui est suffisant pour permettre l'organisation des manifestations ;

Considérant qu'il ressort d'un contact avec la société ORES, que la puissance disponible n'a pas d'influence sur le montant de la redevance annuelle ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20140032) du service extraordinaire du budget 2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser cette modification avant le 19 décembre 2014, jour de l'inauguration du marché de Noël ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver l'augmentation de la puissance du coffret électrique sis Place de Salm à 63 A pour le montant total de 3.070 € TVAC ;
2. Le marché sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20140030) du service extraordinaire du budget 2014.

25. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Bâtiment « B » - Constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne – Projet d'acte authentique – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu le courrier adressé reçu le 8 juillet 2014 par lequel Madame Delphine Van Daele, Directrice-gérante de la Société de Logements publics de la Haute Ardenne, indique que le Conseil d'Administration de cette société a décidé de signer avec la Commune de Vielsalm un bail emphytéotique pour le canon d'1 € symbolique relativement à l'occupation du bloc B de l'ancienne caserne Ratz ;

Considérant que ce projet est inscrit dans l'ancrage communal du logement ;

Considérant que ce bâtiment va être aménagé en dix unités de logement ;

Vu le courrier reçu le 31 juillet 2014 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles transmet le projet d'acte authentique de convention d'emphytéose décrit ci-avant ;

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant d'approuver le projet d'acte authentique de convention d'emphytéose tel que dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble concernant la constitution, sur le bâtiment communal dénommé « B » sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, cadastré Vielsalm 1ère Division Section F n° 822h2 au profit de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne d'un droit d'emphytéose ;

Considérant que la Société de Logements publics de la Haute Ardenne sollicite une modification du projet d'acte, permettant à l'emphytéote d'apporter au bien toute modification sans l'accord écrit préalable du propriétaire ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 relatif au droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De revoir sa délibération du 25 août 2014 précitée ;
2. De marquer son accord sur la demande de modification du projet d'acte formulée par la Société de Logements publics de la Haute Ardenne ;
3. D'approuver le projet d'acte authentique de convention d'emphytéose tel que modifié par le Comité d'Acquisition d'Immeuble concernant la constitution, sur le bâtiment communal dénommé « B » sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, cadastré Vielsalm 1^{ère} Division Section F n° 822h2 au profit de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne d'un droit d'emphytéose ;
4. Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance unique de un euro, pour la durée du bail (soit 99 années) payée en une seule fois, préalablement à la passation de l'acte authentique.

Madame Françoise CAPRASSE rentre en séance.

26. Zone unique de secours - Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes – Révision - Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Vu la modification de la loi du 15 mai 2007 (parue au Moniteur belge le 31 décembre 2013) faisant apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Revu sa délibération du 29 novembre 2014 décidant de :

- de ratifier le passage en zone de secours le 1er janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1er de la loi du 15 mai 2007, décidé lors du Conseil de zone du 24 avril 2014 ;
- de ratifier l'accord du conseil de zone du 21 août 2014 fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir de 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral ;
- de prendre acte que la quote-part de la commune de Vielsalm est fixée à 2,74 % ;

Vu le courrier du 17 octobre 2014 adressé aux Bourgmestres de la Province de Luxembourg par Monsieur le Gouverneur indiquant que des communes de la Province ont rejeté la proposition du Conseil de Zone quant à la clef de répartition du coût des services d'incendie ;

Vu la nouvelle proposition formulée par Monsieur le Gouverneur, à savoir :

- l'objectif consiste à aligner progressivement toutes les communes sur le critère population en 2018 au plus tard, en partant des chiffres selon la formule actuelle de l'Intérieur ;
- aucune commune ne paie plus de 65 € par habitant en 2015, 60 € en 2016 et 55 € en 2017 (l'effort demandé vise essentiellement Arlon et Rouvroy aussi)
- les communes qui aujourd'hui paient plus que la moyenne en fonction de la population, soit 54,43 €, restent à leur montant actuel pendant deux ans puis descendent en deux ans à 54,43 € ;
- les autres communes rejoignent la moyenne de 54,43 € en 4 ans maximum ;
- les communes s'engagent à conserver la grille de calcul jusque 2018.

Considérant que sur la base de cette formule, la quote-part de la Commune de Vielsalm serait de 411.926,24 euros (année 2018), soit 2,75% ;

Considérant qu'à défaut d'un accord unanime des 44 communes de la Province, la dotation de chaque commune doit être fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De ratifier le passage en zone de secours le 1er janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1^{er} de la loi du 15 mai 2007, décidé lors du Conseil de zone du 24 avril 2014 ;
2. De marquer son accord sur la nouvelle formule de répartition proposée par Monsieur le Gouverneur dans son courrier du 17 octobre 2014, telle qu'explicitée ci-avant ;

3. De prendre acte que la quote-part de la commune de Vielsalm est fixée à 2,75 %, soit pour l'année 2018, un montant de 411.926,24 euros.

27. Motion de défiance à l'égard de la seconde proposition de la SNCB sur le Plan de Transport 2014.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité par les membres du Conseil communal présents.

Vu la réunion du 23 octobre 2014 du groupe de travail « Mobilité, SNCB, TEC » de la Conférence des Elus de la Province de Luxembourg, concernant notamment le Plan de Transport 2014 de la SNCB ;

Vu la proposition du Bourgmestre d'adopter la motion de défiance à l'égard de la seconde proposition de la SNCB sur le Plan de Transport 2014, ci-jointe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à la motion de défiance adoptée par la Conférence des Elus de la Province de Luxembourg, telle qu'elle est reprise ci-dessous :

« Les partis politiques représentés au sein du Conseil Provincial de la Province de Luxembourg, les Organisations Syndicales actives sur le territoire de la Province de Luxembourg (CSC – Transcom, CGSP), veulent réagir d'une voix unique à la présentation par la SNCB le 23 juin dernier, de la dernière mouture du Plan de Transport 2014 – 2017.

La présentation de cette nouvelle version du Plan de Transport ne répond à aucun moment aux attentes des citoyens de la Province de Luxembourg. L'argumentation présentée : adaptation des horaires, réduction des amplitudes, diminution du nombre de trains, au bénéfice du plus grand nombre, ne prend pas du tout en compte les spécificités rurales de la Province de Luxembourg.

Dans cette nouvelle version, les remarques et suggestions formulées par les Elus Luxembourgeois, n'ont trouvé aucun écho auprès de la SNCB, et sont restées « lettre morte ». Ce document, présenté au Ministre JP Labille le 7 mai 2014, et retravaillé pour être très précis sur les attentes des citoyens luxembourgeois, reprenait les points les plus cruciaux, au centre des préoccupations des usagers du rail :

1° Possibilité pour les usagers de monter dans les trains qui circulent « à vide ».

Ce point a été complètement ignoré ou évité par la SNCB lors de son roadshow. La logique d'Infrabel qui impose deux prix de sillon en fonction de la charge ou non des trains n'a jamais été expliquée, et est dès lors plus que difficilement compréhensible.

2° La problématique du transport scolaire

La seule préoccupation de la SNCB est le nombre de voyageurs par train, et ne tient absolument pas compte de l'aspect social, citoyen et responsable dans l'éducation des enfants, ni du service à rendre aux étudiants impactés et à leurs familles. Il est inconcevable de laisser des enfants sans surveillance pendant une longue période sur un quai de gare. La SNCB s'écarte de sa mission de service public, au seul bénéfice de la recherche de rentabilité.

3° Les trains en heure de pointe et l'amplitude horaire

La SNCB a répondu de manière partielle, et très fragmentaire aux préoccupations luxembourgeoises. La suppression, ou le déplacement de certains trains incitera à coup sûr les usagers actuels à réfléchir au futur qu'ils vont donner à leur mobilité. Le manque de vision à long terme, le désintérêt pour la captation de nouveaux usagers va appauvrir le public potentiel à l'utilisation du rail comme mode principal de transport domicile/lieu de travail. Il n'y a pas d'adéquation entre l'offre de transport proposée et la demande des usagers pour rejoindre en temps et en heure leur destination.

Face au manque de réponses à leurs préoccupations, les Elus de la Province de Luxembourg, et les organisations syndicales souhaitent rouvrir le débat sur la nécessité de présenter des solutions spécifiques et particulières aux problèmes spécifiques et particuliers de la population rurale de la Province de Luxembourg.

En effet, les particularités de la Province de Luxembourg, sa ruralité, la faiblesse de sa densité de population, la faiblesse du réseau ferroviaire ne doivent pas faire de ses citoyens, des usagers du rail ayant droit à un service inférieur à celui rendu dans les autres provinces. Dans le cadre de missions de service public, les citoyens luxembourgeois ne doivent pas bénéficier de traitement différencié et

dévalorisé en fonction de leur localisation géographique. Les citoyens luxembourgeois sont très largement pénalisés à partir du moment où la logique SNCB est une logique purement économique, et au service du plus grand nombre.

La non-volonté de s'engager dans une logique de construction et de développement, de s'engager dans le renforcement des axes principaux (Axe 3 Bruxelles –Luxembourg et Dorsale Wallonne Tournai – Liège), est au détriment des usagers actuels, et ne permettra en rien de capter de nouveaux usagers. On ne retrouve aucune vision à moyen ou long terme dans le Plan de Transport présenté. Le risque réel est de voir les citoyens luxembourgeois se désintéresser du rail, et de voir à l'horizon 2018 de nouvelles restructurations, et un autre désengagement de la SNCB sur le territoire de la Province de Luxembourg.

Nous souhaitons aussi attirer l'attention sur les risques de perte d'emploi à terme, tant pour les personnels de la SNCB qu'Infrabel suite à ce désengagement.

Nous avons la crainte que le rail en Province de Luxembourg ne vive ses dernières années.

Les Elus de la Province de Luxembourg et les organisations syndicales souhaitent donc pouvoir rencontrer les décideurs de la SNCB pour évoquer ces différents points, et obtenir des solutions spécifiques aux problèmes spécifiques de la Province ».

Monsieur Jacques GENNEN sort de séance.

28. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2014 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2014, tel que rédigé par la Directrice générale.

Monsieur Jacques GENNEN rentre en séance.

29. Divers

Intervention de Monsieur Christophe BLERET.

Monsieur Bleret rappelle l'obligation de disposer d'une parcelle des étoiles dans chaque cimetière.

Le Bourgmestre répond que le Collège sera attentif à cette obligation et tâchera d'y répondre dans les meilleurs délais.

Intervention de Monsieur François RION

Monsieur Rion demande si le Collège a été interpellé concernant l'utilisation de main d'œuvre polonaise sur certains chantiers publics et notamment sur celui entrepris par l'Intercommunale Vivalia dans le cadre de la construction de la maison de repos de Vielsalm.

Le Bourgmestre confirme avoir été interpellé à ce sujet et qu'en effet une équipe de travailleurs étrangers travaille sur ce chantier. Il ajoute que cette pratique est tout à fait légale.

30. Démission de Monsieur Raymond Lemaire en qualité de Conseiller communal – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la démission de, de Monsieur Raymond Lemaire, en sa qualité de Conseiller communal reçue par écrit le 20 octobre 2014.

Huis-clos

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,